

Loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil
consultatif des personnes vivant avec handicap

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est chargé d'émettre des avis sur la condition de la personne vivant avec handicap et de faire au Gouvernement des suggestions visant une meilleure prise en charge de la personne vivant avec handicap.

TITRE I : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap comprend :

- une assemblée générale ;
- un secrétariat exécutif permanent.

Chapitre 1 : De l'assemblée générale

Article 3 : L'assemblée générale est l'organe délibérant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap. Elle est composée de cent trois membres proposée par leurs pairs ou par les organes dont ils relèvent.

Les membres de l'assemblée générale du Conseil sont répartis en deux catégories ainsi qu'il suit :

a) Les membres avec voix délibérative :

- huit représentants des associations des personnes handicapées motrices ;
- huit représentants des associations des aveugles et déficients visuels ;
- huit représentants des associations des sourds et déficients auditifs ;
- huit représentants des associations des personnes atteintes d'albinisme ;
- huit représentantes des associations des femmes vivant avec handicap ;

- huit représentants des associations des parents des déficients intellectuels ;
- cinq représentants des associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap ;
- deux individualités vivant avec handicap et/ou œuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap ;
- un représentant résident des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap par département.

La présence d'au moins trois femmes est obligatoire dans les associations exclusives des personnes vivant avec handicap.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de sélection des représentants des associations et les individualités ayant voix délibérative.

b) Les membres avec voix consultative :

- deux représentants des organisations de recherche dans le domaine du handicap ;
- deux représentants des organisations syndicales des salariés ;
- deux représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de l'action humanitaire ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des travaux publics ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge des sports ;
- deux représentants du ministère en charge de la jeunesse, dont une jeune fille ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge de la culture ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge de la formation qualifiante
- un représentant du ministère en charge de l'emploi ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge de la construction ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;